

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00443

**PRESTATION D'ACHAT DE PANNEAUX AKYLUX
POUR LE RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE
MARCHÉ CONCLU AVEC PRO ENSEIGNES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été désignée « Collectivité hôte » des Jeux Olympiques & Paralympiques Paris 2024 et qu'à ce titre le Stade Geoffroy-Guichard accueillera 6 rencontres des Tournois de football masculin et féminin les mercredi 24, jeudi 25, samedi 27, dimanche 28, mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole est invitée en tant que « Collectivité hôte » à prendre part à différents événements de teasing qui rythmeront la vie olympique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces opérations de teasing, Saint-Étienne Métropole accueillera l'une des 68 étapes du Relais de la Flamme Olympique programmée le samedi 22 juin prochain sur son territoire,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité hôte », est tenue de soutenir les opérations d'ordres logistiques et techniques, indispensables au bon fonctionnement des différents événements qui se tiendront durant l'opération événementielle Relais de la Flamme Olympique,

CONSIDÉRANT que les opérations de montage, d'exploitation et de démontage du passage de la flamme olympique sur les 8.2 km nécessitent l'installation de panneaux temporaires de chantier (panneaux en akylux interdiction de stationner / route barrée / déviation / sens interdit...),

CONSIDÉRANT qu'après consultation de plusieurs prestataires, il en résulte que la société PRO ENSEIGNES présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat de panneaux temporaires de chantier est conclu avec la société PRO ENSEIGNES identifiée sous les numéros : N° SIRET : 40058762200012, CODE APE : 1813Z, N° TVA : FR02400587622.

ARTICLE 2

Le montant de la prestation est de 14 288.32€ HT soit 17 145.98 € TTC.
Le prestataire recevra un acompte de 30 % du montant total soit 5 143.79€ TTC.

Le 14 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240502-C20240044310

Date de mise en ligne : 14 mai 2024

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, à l'article EVEN-6068-JOP.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/05/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX